



Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la mise en compatibilité du PLU  
de Saramon (32)**

n°saisine 2017-5383

n°MRAe 2017DKO146

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2017-5383** ;
- **mise en compatibilité du PLU de Saramon (32), déposée par le conseil départemental du Gers** ;
- reçue le 28 juillet 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 03 août 2017 ;

#### **Considérant la nature du projet de mise en compatibilité :**

- qui consiste à permettre la réalisation d'une plate-forme et d'un hangar de traitement et de stockage bois énergie, se composant d'un hangar de stockage, d'une zone de stockage extérieur et d'un garage d'une capacité de stockage de 5 406 m<sup>3</sup> ;
- qui entraîne l'artificialisation sur le territoire communal d'1 ha au sein de la zone urbaine U, de 1,8 ha de zone agricole en zone à urbaniser 1AUX, ouverte à l'urbanisation, et de 2,5 ha dans la zone à urbaniser 2AUX, fermée à l'urbanisation ;

#### **Considérant la localisation du projet :**

- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection répertorié au titre de la biodiversité, des sites et paysages ;
- sur un secteur ne présentant pas de sensibilité particulière en termes de biodiversité ;
- au sein de la zone d'activités artisanales et industrielles des Anglades située sur la commune de Saramon ;
- dans une zone comportant déjà des bâtiments industriels autour du projet, notamment un abattoir, les bâtiments du SDIS, une station de traitement des eaux usées et à proximité d'un important axe routier (RD 626) ;

**Considérant** que le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Saramon ne porte pas atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

**Considérant** que le projet vise à mettre en place une filière globale de valorisation des bois du département s'insérant dans une thématique de territoire à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV) ;

**Considérant** que le responsable du projet devra respecter les prescriptions techniques et notamment les normes d'émissions sonores issues de la réglementation relative au bruit pour :

- l'activité de stockage selon la rubrique 15.32 des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) avec l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 ;

- l'activité de broyage selon la rubrique 22.60 des ICPE avec l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saramon n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de mise en compatibilité du PLU de Saramon, objet de la demande n°2017-5383, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 28 septembre 2017

Le président de la mission régionale  
d'autorité environnementale,  
Marc Challéat



#### Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.